

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
MINUTIER 06.29.11.11.
TELECOPIE 23.64.26.47.

COMITE DE GESTION
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** Société Anonyme
* "SOGAREX"*
Concernant * 23, AVENUE FAIDHERBE
*
*
** 02100 ST QUENTIN

Réf : 908126
RCS : 378970263

Actes déposés le 15/11/1993 Numero : 10406

Dénomination sociale :
"SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE DE REVISION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX"

- DECLARATION DE CONFORMITE 23/08/1993
- PV CONSEIL ADMINISTRATION du 15/01/1993 : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
- PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 30/09/1992 : CHGMT DE COMMISSAIRE AUX CPTES
: NOMIN. COMMIS. AUX CTES SUPPL.
- STATUTS MIS A JOUR 23/08/1993

--- Cout du dépôt : 0.00 Francs.
Dont T.V.A. : 0.00 Francs.

Cia : 7181

Le Greffier, Y



Dépôt Effectué Par ** Société Anonyme
* "SOGAREX"*
* 23, AVENUE FAIDHERBE
*
*
** 02100 ST QUENTIN

10406

SOGAREX

S.A. au capital de 300.000 F.

5 rue du Gouvernement

02100 SAINT-QUENTIN

RCS SAINT-QUENTIN 378 970 263

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Gilles GOUHIER, demeurant 6 rue des Châtaigniers, agissant en qualité d'administrateur de la Société Anonyme "SOGAREX".

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 5-1 du Décret du 23 Mars 1967 à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés concernant le changement de commissaires aux comptes et le transfert de siège social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 1992, la collectivité des administrateurs a décidé de nommer de nouveaux commissaires aux comptes titulaire et suppléant suite à la démission de Monsieur Paul DUSOL en qualité de commissaire aux comptes titulaire. Il a été nommé Monsieur Jean-Loup LEMAITRE en qualité de commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Philippe REVERDY en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Janvier 1993, la collectivité des administrateurs a décidé de transférer le siège social qui était à SAINT-QUENTIN (Aisne), 5 rue du Gouvernement à SAINT-QUENTIN (Aisne), 23 Avenue Faidherbe à compter du 15 Janvier 1993.

L'insertion légale contenant avis de transfert de siège a été publiée le 10 Août 1993 dans "PICARDIE LA GAZETTE", journal d'annonces légales.

Ces faits exposés, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que le transfert de siège de la Société Anonyme "SOGAREX" a été réalisé en conformité de la loi et des règlements.

6

Page 1/1
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.11

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, le soussigné dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-QUENTIN, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 Septembre et du 15 Janvier 1993 et des statuts modifiés.

Ce dépôt est effectué en vue d'une immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN.



Fait en deux exemplaires,
A SAINT-QUENTIN,
Le 23 Août 1993

CB

Fachbereich
Landesbibliothek
Anlage 20.08.2017

S.O.G.A.R.E.X.

S.A. au capital de 300 000 Frs

5 rue du Gouvernement

SAINT QUENTIN (Aisne)

.-.

PROCES-VERBAL

DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 1992

.-.

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le trente septembre,
A onze heures,

Les administrateurs de la société "S.O.G.A.R.E.X.", société anonyme au capital de 300 000 Frs, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège, sur convocation.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles
GOUHIER.

Sont désignés scrutateurs, Messieurs Edouard et Jean
SAPHORES, et Monsieur DALIGAULT secrétaire.

Monsieur Jean-Loup LEMAITRE, commissaire aux comptes suppléant de la société, remplaçant Monsieur Paul DUSOL, commissaire aux comptes titulaire démissionnaire a été régulièrement convoqué à la présente assemblée.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte.
L'assemblée représentant plus du quart des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Nomination des nouveaux commissaires aux comptes titulaire et suppléant.*

Le président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale confirme la nomination de plein droit de Monsieur Jean-Loup LÉMAITRE, exerçant à SAINT-QUENTIN, 34 rue du Gouvernement, actuel commissaire aux comptes suppléant de la société, en tant que commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Monsieur Paul DUSOL démissionnaire et ce jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier, soit le 31 mars 1997.

L'assemblée générale nomme Monsieur Philippe REVERDY à LAON (Aisne) en tant que commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

A cet effet, l'assemblée donne mandat au président du conseil ou à toute personne qu'il voudra bien désigner afin d'effectuer les formalités légales.

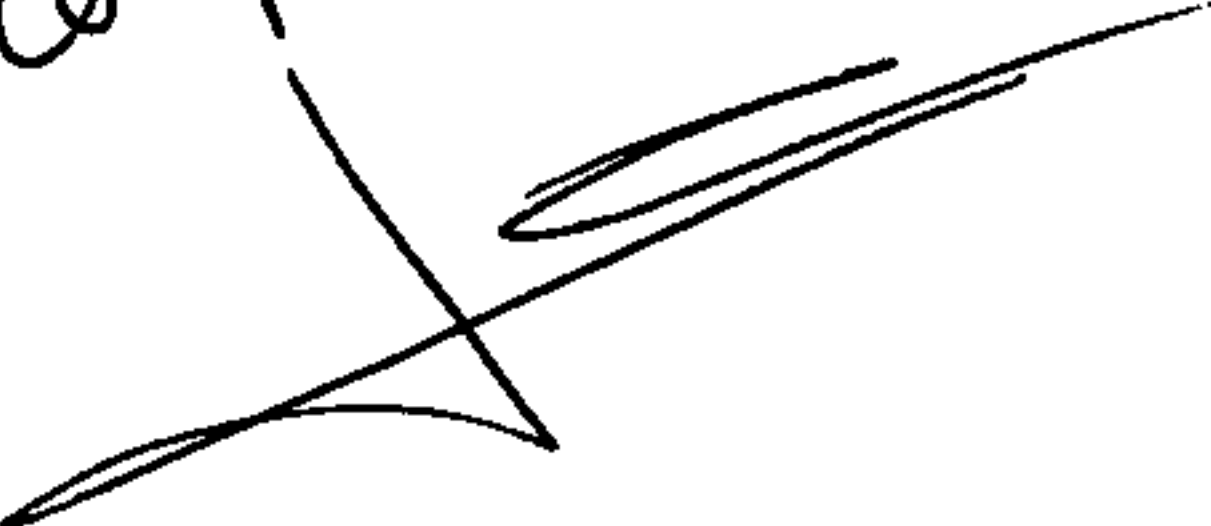
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal signé par les membres du bureau, après lecture.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

conf. 10/10/10


S.O.G.A.R.E.X.

S.A. au capital de 300 000 Frs

5 rue du Gouvernement

SAINT QUENTIN (Aisne)

.-.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 15 JANVIER 1993

.-.

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le quinze janvier,
A dix-neuf heures,

Les administrateurs de la société "S.O.G.A.R.E.X.", société anonyme au capital de 300 000 Frs, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN, se sont réunis en conseil, sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Gilles GOUHIER
- Monsieur Jean SAPHORES
- Monsieur Pierre DALIGAULT
- Monsieur René GONTIER.

Tous les administrateurs sont présents, le conseil peut donc délibérer conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur Gilles GOUHIER préside la séance et rappelle que la réunion a pour ordre du jour :

- Transfert du siège social.

Après en avoir délibéré, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration décide de transférer le siège de la société SOGAREX au 23 Avenue Faidherbe à Saint-Quentin à compter du 15 janvier 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente le conseil d'administration décide de modifier l'article 4 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Quentin (Aisne) 23 Avenue Faidherbe.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée après rédaction et signature du présent procès verbal.

caup: asfme


SA SOGAREX
23 Avenue Faidherbe
02100 SAINT-QUENTIN

S T A T U T S
MIS A JOUR LE 23 Août 1993

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION

ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

S.A. au capital de 300.000 Frs

5 rue du Gouvernement

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

S_T_A_T_U_T_S

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION

ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

S.A. au capital de 300.000 Frs

5 rue du Gouvernement

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

carp. 60/90

..

Les soussignés :

- Monsieur Jean SAPHORES, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, de nationalité française, né le 5 Juillet 1958 à SAINT-QUENTIN (Aisne), et y demeurant, rue d'Aumale, n° 23.

Epoux de Madame Nadine ROGER, née le 19 Octobre 1959 à COLMAR (Haut-Rhin), avec laquelle il s'est marié le 4 Octobre 1980, à SAINT-QUENTIN (Aisne) sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître REDAUD, Notaire à SAINT-QUENTIN (Aisne), en date de Septembre 1980.

- Monsieur Gilles GOUHIER, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, de nationalité française, né le 23 Février 1955 à CALAIS (Pas-de-Calais), demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord), Allée Chenonceaux, n° 33.

Divorcé, non remarié

- Monsieur Jean-Marie RELIGIEUX, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, de nationalité française, né le 2 Juillet 1946, à MONTCORNET (Aisne), demeurant à LAON (Aisne), rue du Fort Mahon, n° 20.

Epoux de Madame Catherine LECLERCQ, née le 9 Août 1956 à LAON (Aisne), avec laquelle il s'est marié le 20 Août 1988 sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître VANDORME, Notaire à BRUYERES et MONTERAULT (Aisne), en date du 13 Août 1988.

EXEMPLAIRE DE LA SOCIÉTÉ SOGAREX

7. Août 1990
296 / 36 60
ins. mille sans

EG
MC
JMR
R

- Monsieur Pierre DALIGAULT, Expert-Comptable, de nationalité française, né le 2 Février 1956 à LILLE (Nord), demeurant à BONDUES (Nord), Domaine de la Vigne

Epoux de Madame Martine DELECROIX, née le 26 Avril 1956 à LILLE (Nord), avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

- Monsieur Edouard SAPHORES, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, de nationalité française, né le 20 Février 1929 à SAUVETERRE DE BEARN (Pyrénées Atlantiques) et demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), Rue du Gouvernement, n° 5.

Epoux de Madame Yolande FLAMENT, née le 6 Juillet 1949 à ECOUST ST MEIN (Pas-de-Calais), avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques) le 1er Avril 1988, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

- Monsieur René GONTIER, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, de nationalité française, né le 22 Août 1919 à AMIENS (Somme), et y demeurant, rue Delpech, n° 46.

Epoux de Madame Pierrette AUGRIS, née le 30 Janvier 1924 à AMIENS (Somme), avec laquelle il s'est marié à AMIENS (Somme), le 5 Septembre 1945 sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DECAUDAVEINE, Notaire à AMIENS (Somme), en date du 4 Septembre 1945.

- Monsieur Patrick CESCHIUTTI, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, de nationalité française, né le 6 Août 1952 à LAON (Aisne), demeurant à ROUVROY (Aisne), Rue des Prés, n° 16.

Epoux de Madame Elisabeth DJERBI, de nationalité française, née le 5 Juillet 1955, à RETHEL (Ardennes), avec laquelle il s'est marié le 24 Juin 1978 à PARFONDAL (Aisne), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union reçu par Maître PATE, Notaire à ROZOY-SUR-SERRE (Aisne).

 JHR
 PC RC
 55 66

- Monsieur Thierry BONNAFOUS, de nationalité française, né le 6 Avril 1955, à SAINT-QUENTIN (Aisne), demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), Rue de l'Arquebuse, n° 4 Bis.

Epoux de Madame Maxence HERVAUX, avec laquelle il s'est marié en la mairie de VARESNES (Oise), le 8 Juillet 1981 sous le régime conventionnel de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PHILIPPART, Notaire à NOYON (Oise), en date du 7 Juillet 1981.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

EL JMR
SS PC RB
JA

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-1-

S T A T U T S

Article 1er FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966, et les décrets du 23 Mars 1967, l'ordonnance du 19 Septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, la loi du 31 Octobre 1968, le décret du 12 Août 1969, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- o L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes ;
- o Et généralement toutes opérations, tous travaux et missions non prohibés par la réglementation professionnelle pouvant se rattacher à son objet social ou en faciliter le développement;

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité.

65
EJ
PC
JHR
m

Article 3

DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE
COMPTABLE, par abréviation SOGAREX"

Dans tous les actes, lettres factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sera toujours suivie de la mention de la circonscription du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables où la société est inscrite.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-QUENTIN (Aisne), 23 Avenue Faidherbe.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

B. E. F.	SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX	-3-
----------	---	-----

Article 6 APPORTS

Il est effectué à la présente société les apports en nature et en numéraire suivants:

I - APPORTS EN NATURE

Messieurs Jean SAPHORES ET Gilles GOUHIER font apport à la présente société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des droits mobiliers incorporels dont la désignation suit:

- Monsieur Jean SAPHORES fait apport à la présente société des droits mobiliers incorporels dont il est propriétaire en sa qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes se rapportant aux dossiers et mandats dont la liste figure en annexe 1 ; Monsieur Jean SAPHORES garantit la transmission à la société desdits droits en prenant un engagement de présentation à la clientèle visée à l'annexe 1.

L'ensemble desdits droits étant évalué à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci.....

149.700 Frs

- Monsieur Gilles GOUHIER fait apport à la présente société des droits mobiliers incorporels dont il est propriétaire en sa qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes se rapportant aux dossiers et mandats dont la liste figure en annexe 2 ; Monsieur Gilles GOUHIER garantit la transmission à la société desdits droits en prenant un engagement de présentation à la clientèle visée à l'annexe 2.

L'ensemble desdits droits étant évalué à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci.....

149.700 Frs

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci.....

299.400 Frs
=====

Handwritten signatures and initials:
Eg
PC
MA
22

Face Annexe
Article 906 C. civ.
Arrêté du 20.04.1997

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-4-

L'évaluation qui précède des droits ci-dessus apportés par Messieurs Jean SAPHORES et Gilles GOUHIER a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Paul DUSOL, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS, désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SAINT-QUENTIN en date du 18 Juin 1990.

Les soussignés déclarent et reconnaissent que ledit rapport a été tenu à leur disposition au siège social plus de trois jours avant la signature des présents statuts.

Les originaux du rapport demeureront annexés aux originaux des statuts (annexe 3).

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La présente société sera propriétaire et aura la jouissance des droits mobiliers incorporels apportés à compter de ce jour.

REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

En rémunération des apports en nature ci-dessus effectués, il est attribué:

- A Monsieur Jean SAPHORES
MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT
DIX SEPT (1.497) actions de CENT
FRANCS (100 Frs) de valeur nominale
chacune, ci..... 1.497 actions
- A Monsieur Gilles GOUHIER
MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT
DIX SEPT (1.497) actions de CENT
FRANCS (100 Frs) de valeur nominale
chacune, ci..... 1.497 actions

II - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est effectué à la présente société des apports en numéraire correspondant au montant nominal de SIX (6) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, soit:

- SIX CENTS FRANCS, ci..... 600 Frs

Ces actions ont été régulièrement souscrites et entièrement libérées.

Handwritten signatures and initials:
PC
JMR

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-5-

Les fonds de libération correspondants, soit SIX CENTS FRANCS (600 Frs) ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du "CREDIT AGRICOLE" de SAINT-QUENTIN (Aisne) rue Saint-André sous le numéro 72 217 012 540, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque en date du 10 Juillet 1990.

III - RECAPITULATION DES APPORTS

1 - Apports en nature

- DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci..... 299.400 Frs

2 - Apports en numéraire

- SIX CENTS FRANCS, ci..... 600 Frs

TOTAL DES APPORTS : TROIS CENT
MILLE FRANCS, ci..... 300.000 Frs
=====

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social formé au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 Frs).

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs) de valeur nominale chacune entièrement libérées dont DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (2.994) attribuées en représentation et en rémunération des apports en nature et SIX (6) attribuées en représentation et en rémunération des apports en numéraire.

En application de la réglementation professionnelle, les actionnaires Experts-Comptables et Commissaires aux comptes devront toujours être en nombre suffisant et détenir le pourcentage de capital prévu par la réglementation en vigueur.

EL
PC
JMA
RO

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-6-

Article 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Sauf le cas de paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider et autoriser, sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.


JMR
PC RG
SS

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-7-

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sont interdits.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Cet achat est réalisé dans les conditions prévues aux articles 181 à 185 du décret du 23 Mars 1967.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Cet achat est réalisé dans les conditions prévues aux articles 181 à 185 du décret du 23 Mars 1967.

D'une manière générale, il sera fait application des dispositions prévues par les articles 217, 217-1 à 217-4 modifiés de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par les nouveaux articles 217-5 à 217-9 de ladite loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis en demeure les représentants de ladite société de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - L'augmentation ou la réduction du capital ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour les sociétés d'Experts-Comptables ou de Commissaires aux Comptes.

45  JHR
PC RO

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-8-

Article 9 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration ; toute autre cession ou transmission est libre, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les sociétés d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si, la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord entre les Experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables-Agréés.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION LIMITE D'AGE

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2-8 PC
A-80 - MR

Face Annulée
Article 905 C.G.I.
Arrêté n° 20.03.11.38

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-9-

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années au plus ; celle des administrateurs nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale est de six années au plus. Tout administrateur sortant est rééligible.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs statutaires le conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

II - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite du décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs, faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

IV - Les fonctions des administrateurs prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale tenue après qu'ils aient atteint l'âge de quatre vingts ans.

Eg JMA
JA - PC RC
SS

Article 11

BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de Président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil : il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le secrétaire sont rééligibles.

II - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

III - Les fonctions du Président du conseil d'administration prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale tenue après qu'il ait atteint l'âge de quatre vingt ans.

JS
PC
un RC

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-11-

Article 12 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société : il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 13 DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 4 de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre 500.000 Francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

ES JMA
PC RG
A 8 SS

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-12-

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

III - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

IV - Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale tenue après qu'ils aient atteint l'âge de quatre vingts ans.

Article 14

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil les répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

ES
PC
SS
RG
JMR
RG

Il peut être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Handwritten signatures and initials: *EG*, *PC*, *RG*, *JHR*, *im*, *Fi*.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne selon les dispositions légales un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns, et notamment demander des explications au président du conseil d'administration qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en conseil d'état, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de l'exercice de leur mission.

EG
PC JMR
A & SS RG

Acte Annulé
Article 105 C.G.I.
1709 du 4.03.1958

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-15-

Article 17 ASSEMBLEES GENERALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

II - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom avant la date de la réunion. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Chaque action donne droit à une voix.

ES
JA
PC
RC
SS

III - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire le Président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

IV - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ES PC JMR
TS RC

B. E. F.	SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX	-17-
----------	---	------

Article 18 QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tant en assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire, les abstentions et en cas de scrutin, les bulletins blancs ou nuls, sont pris en compte et réputés exprimer un vote contraire aux résolutions proposées.

Article 19 PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

7 *Eg* *JHR*
RC *06*

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-18-

Article 20 DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 21 COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier Octobre de chaque année et se termine le trente Septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente Septembre mil neuf cent quatre vingt onze.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

g³ PC

JMR

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-19-

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende.

Conformément à la loi du 30 Décembre 1981, avant toute distribution, il convient de doter la réserve légale et les réserves statutaires qui pourraient être décidées.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales et statutaires.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

78
50 PC
148

Face Annulée
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 26/10/2014

B. E. F.	SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX	-20-
----------	---	------

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

A) Acompte sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

Un bilan doit être établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes faisant apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

B) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

La société ne peut exiger aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

2 135 PC 140

1. si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles 346, 347 et 348 de la loi du 24 Juillet 1966
2. et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23 PERTES RAMENANT LES CAPITAUX PROPRES A MOINS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 § II, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

ES
PC
JMR
RG
SI

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa deux ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La société peut se transformer en société d'une autre forme et notamment en société civile. Dans ce dernier cas, la transformation ne peut être réalisée sans l'accord de tous les associés.

Article 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 25 CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

2 10 PC

Article 26

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS - JETONS DE PRESENCE

I - Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration:

- Monsieur Gilles GOUHIER, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord), Allée Chenonceaux, n° 33 ;
- Monsieur Jean SAPHORES, demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), rue d'Aumale, n° 23 ;
- Monsieur Pierre DALIGAULT, demeurant à BONDUES (Nord), Domaine de la Vigne;
- Monsieur René GONTIER, demeurant à AMIENS (Somme), Rue Delpech, n° 46

Tous soussignés qui acceptent.

Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social, et qui renouvellera le conseil en son entier.

II - Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du conseil d'administration et sur proposition éventuelle de celui-ci le Directeur Général.

ES JML
PC RG
SS
W

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-24-

Article 27

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de commissaires aux comptes pour les six premiers exercices :

Titulaire

- Monsieur Paul DUSOL, demurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), Place du Palais de Justice, n° 6.

Suppléant

- Monsieur Jean-Loup LEMAITRE, demurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), rue du Gouvernement, n° 34.

Les commissaires nommés, ont dès avant ce jour déclaré accepter le mandat qui vient de leur être confié et déclaré en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi. La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des commissaires aux comptes seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

EL JMR
PC RG
X 6 53

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-25-

Article 28

PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

I - Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - Le conseil d'administration est tenu de remplir dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la loi, et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire le nécessaire.

Article 29

ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les personnes qui ont agi au nom de la société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale, sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

Postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après leur approbation par l'assemblée ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Les ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

ES
PC JMR
RG
JA - JS
WB

B. E. F.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

-26-

Article 30
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la société au compte des frais généraux, et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à SAINT-QUENTIN (Aisne)
Le 19 Juillet 1990

EN CINQ ORIGINAUX
dont UN pour l'Enregistrement
DEUX pour le dépôt au Greffe du
Tribunal de Commerce de ST-QUENTIN
UN pour la société
UN pour l'ordre des Experts-
Comptables et Comptables Agréés

lu et approuvé
Esapures

lu et approuvé

lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur

lu et approuvé
H. P. L.

SS

lu et approuvé. Bon pour
acceptation des fonctions
d'administrateur

D. Hauer

lu et approuvé Bon
pour acceptation des fonctions
d'administrateur

lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur

Locher

Page 7 joined
Article 1305 C.C.
made on 20.08.1998

DOSSIERS APPORTES PAR MONSIEUR JEAN SAPHORES

n°	NOM
7013	ACTIV INTERNAT.
7063	BICHE
7153	COCSET
7162	CONFORT DU HOME
7194	CRCA GUISE
7195	CRCA RIBEMONT
7204	VALLEE DE LA SERRE
7321	EVRA
7405	E.C.M. HIVET
7409	HOTELLERIE ROND D'ORLEANS
7421	IMAGE T PRODUCTION
7465	LEMOINE
7488	LIBRAIRIE DU COLLEGE
7515	L.V. 4 PROMOTION
7556	MEDIACOMM PRODUCTIONS
7601	MOISE
7724	J.B.A.
7764	SACIF
7788	SOVEC
7790	STARTER

celle-ci est

J. Saphores

Face Annulee
Article 905 C.G.J.
Arrêté du 20/12/1958

DOSSIERS APPORTES PAR MONSIEUR GILLES GOUHIER

COMMISSARIAT AUX COMPTES

BOULANGERIE LESQUELLE
CAMPOVERDE
PAMP
BBDVR
CLINITEX
M.V.S.
STARTER

DOSSIERS DE REVISION

MARIAGE
FRANCE MONTAGNE SA
SAGA SA
SEPIA SA

Certif: c Gouhier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gouhier', written over a horizontal line.

ANNEXES RECTIFICATIVES

ANNEXE 1

DOSSIERS APPORTES PAR MONSIEUR JEAN SAPHORES

n°	NOM
7013	ACTIV INTERNAT.
7063	BICHE
7153	COCSET
7162	CONFORT DU HOME
7194	CRCA GUISE
7195	CRCA RIBEMONT
7204	VALLEE DE LA SERRE
7321	EVRA
7405	E.C.M. HIVET
7409	HOTELLERIE ROND D'ORLEANS
7421	IMAGE T PRODUCTION
7465	LEMOINE
7488	LIBRAIRIE DU COLLEGE
7515	L.V. 4 PROMOTION
7556	MEDIACOMM PRODUCTIONS
7601	MOISE
7724	J.B.A.
7764	SACIF
7788	SOVEC

DOSSIERS APPORTES PAR MONSIEUR GILLES GOUHIER

COMMISSARIAT AUX COMPTES

BOULANGERIE LESQUELLE
CAMPOVERDE
PAMP
BBDVR
CLINITEX
M.V.S.
STARTER
MOTOCULTURE FARNOISE

DOSSIERS DE REVISION

MARIAGE
FRANCE MONTAGNE SA
SAGA SA
SEPIA SA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Société en constitution

*"Société de Gestion Appliquée de Révision et d'Expertise Comptable"
en abréviation SOGAREX*

PAUL DUSOL

EXPERT COMPTABLE

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION D'AMIENS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE
REGIONALE D'AMIENS

EXPERT JUDICIAIRE
INSCRIT SUR LA LISTE
DE LA COUR D'APPEL D'AMIENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOCIETE EN CONSTITUTION

*"Société de Gestion Appliquée de Révision et d'Expertise Comptable"
par abréviation SOGAREX*

Messieurs,

J'ai été désigné, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT QUENTIN en date du 18 juin 1990, en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des biens apportés et les avantages particuliers stipulés à l'occasion des apports en nature réalisés à la constitution de la société anonyme en formation "Société de Gestion Appliquée de Révision et d'Expertise Comptable par abréviation SOGAREX" et ce, conformément aux articles 80 de la loi du 24 juillet 1966 et 64 du décret du 23 mars 1967.

Les apports en nature ont été prévus comme suit :

- apports de Monsieur Jean SAPHORES de 19 dossiers pour une valeur de 149.700 francs.*
- apports de Monsieur Gilles GOUHIER de 12 dossiers pour une valeur de 149.700 francs.*

Soit un total des apports en nature réalisés pour un montant de 299.400 francs.

En rémunération de ces apports, les actionnaires de la société SOGAREX recevront des actions de valeur nominale de 100 francs réparties comme suit :

- Monsieur Jean SAPHORES	1497 actions
- Monsieur Gilles GOUHIER	1497 actions

La valorisation des dossiers apportés est établie sur une base de l'ordre de 80 % des honoraires facturés. Ce pourcentage apparaît conforme aux normes économiques professionnelles.

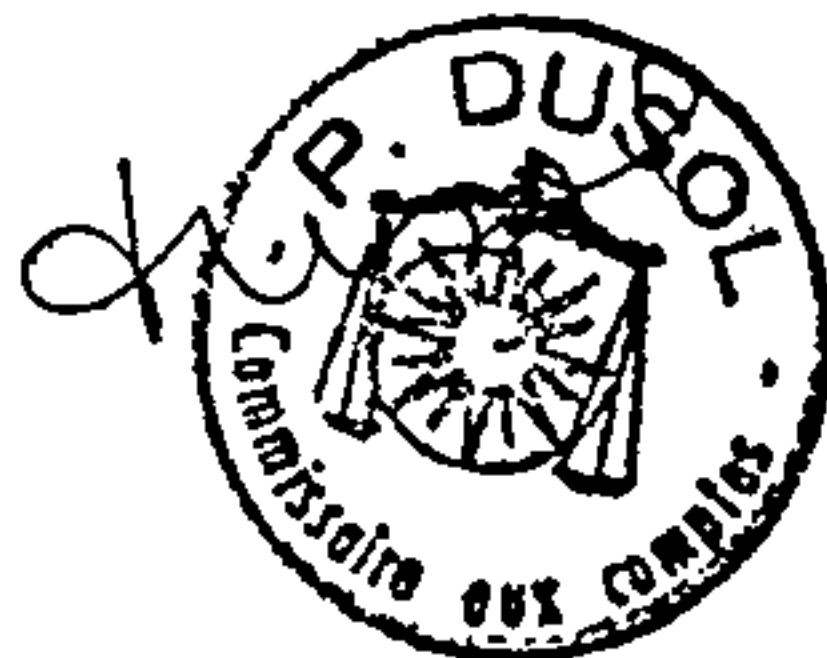
Le montant des honoraires facturés par chaque apporteur s'élève à 190.500 francs, soit :

$190.500 \times 80\% = 152.400$ francs arrondis à 149.700 francs.

Il n'a été, à ma connaissance, stipulé aucun avantage particulier.

En ce qui me concerne, je n'ai aucune objection à formuler sur la valeur des apports effectués à la société.

Fait à Saint Quentin,
le 11 juillet 1990
Paul DUSOL
Commissaire aux apports



Face Annulee
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.1955